



# COMMUNE DE BELFAUX

## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BELFAUX

---

Le Conseil général,

**vu :**

- La loi scolaire du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- Le règlement d'application de la Loi scolaire du 19 avril 2018 ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- La fusion des communes de Belfaux et d'Autafond, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**édicte :**

|                  |                                                                                                                                                                      |   |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Art. 1.-</b>  | But et champ d'application .....                                                                                                                                     | 2 |
| <b>Art. 2.-</b>  | Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS) .....                                                                                                          | 2 |
| <b>Art. 3.-</b>  | Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS).....                                                                                                           | 3 |
| <b>Art. 4.-</b>  | Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS) .....                                       | 3 |
| <b>Art. 5.-</b>  | Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires .....                                                                                     | 3 |
| <b>Art. 6.-</b>  | Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)..... | 3 |
| <b>Art. 7.-</b>  | Fréquentation d'une école privée (art. 79 al. 1 LS).....                                                                                                             | 4 |
| <b>Art. 8.-</b>  | Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS) .....                                                         | 4 |
| <b>Art. 9.-</b>  | Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS).....                                                                                                         | 4 |
| <b>Art. 10.-</b> | Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS).....                                                                                                            | 4 |
|                  | a) Composition et désignation des membres .....                                                                                                                      | 4 |
| <b>Art. 11.-</b> | b) Durée de fonction .....                                                                                                                                           | 5 |
| <b>Art. 12.-</b> | c) Organisation .....                                                                                                                                                | 5 |
| <b>Art. 13.-</b> | Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS).....                                                                                                                       | 6 |
| <b>Art. 14.-</b> | Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS).....                                                                                                                 | 6 |
| <b>Art. 15.-</b> | Tarif des contributions (art. 67 al. 3 LFCo).....                                                                                                                    | 6 |
| <b>Art. 16.-</b> | Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo).....                                                                                                                     | 6 |
| <b>Art. 17.-</b> | Dispositions finales .....                                                                                                                                           | 6 |

Pour des raisons de lisibilité, le présent règlement est rédigé au masculin singulier.

**Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.<sup>1</sup>

**Art. 2.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- g) il rend les élèves véhiculés sensibles à la charte d'utilisation du bus scolaire.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

<sup>3</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (ou représentant légal) (sauf cas grave où l'avertissement écrit n'est pas nécessaire), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité fixée dans le règlement sur le personnel de l'Etat (RPers) s'applique par analogie.<sup>2</sup>

<sup>5</sup> S'il reste des places disponibles dans les bus scolaires, le Conseil communal peut autoriser, après avoir reçu une demande écrite des parents, un élève dont le domicile se trouve le long du trajet du bus scolaire à prendre ce bus. Dans ce cas, le Conseil communal facturera un montant annuel déterminé dans le règlement tarifaire.

<sup>6</sup> La facturation se fait sur la base de l'autorisation délivrée par le Conseil communal. Si une diminution du nombre de jours d'utilisation du bus scolaire devait intervenir en cours d'année scolaire, les indemnités perçues par la commune ne seraient pas remboursées. En revanche, en cas d'augmentation, la commune facturerait la différence sur une base annuelle.

<sup>7</sup> L'autorisation délivrée par le Conseil communal peut être révoquée en tout temps moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>1</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>2</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

*Sécurité sur le chemin  
de l'école  
(art. 18 al. 1 RLS)*

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et, le cas échéant, les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette ou trottinette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes et trottinettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil communal encourage la mobilité douce et particulièrement les déplacements à pied pour se rendre à l'école. Les parents peuvent se référer aux informations données sur le site internet de l'école.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet, telles que définies sur le site internet de l'école.<sup>5</sup>

*Respect du matériel,  
du mobilier, des locaux et  
installations, ainsi que  
du bus scolaire  
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4  
RLS)*

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

*Contribution pour les  
frais de repas lors de  
certaines activités  
scolaires*

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal et est fixée dans le règlement tarifaire, mais au maximum à 16 francs par jour et par élève.

*Fréquentation de l'école  
d'un autre cercle scolaire  
pour des raisons de langue  
(art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2  
LS et art. 2 et 3  
ordonnance sur montants  
maximaux)*

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil, mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Si le changement de cercle scolaire est autorisé vers l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF), les prestations facturées par l'ERAF à la commune, d'un maximum de 5'000 francs par élève et par année scolaire, seront intégralement mises à la charge des parents concernés, la commune n'étant pas partie à la convention scolaire relative à l'ERAF.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

<sup>3</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>4</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>5</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>6</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>7</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

*Fréquentation d'une école privée  
(art. 79 al. 1 LS)*

**Art. 7.-** La commune ne verse aucune participation aux frais lorsqu'un élève fréquente une école privée.

*Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes  
(art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)*

**Art. 8.-**<sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :  
lundi matin, mardi après-midi, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :  
lundi après-midi et mercredi matin
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :  
2 après-midi de congé :  
lundi après-midi ou mardi après-midi en alternance ou  
jeudi après-midi ou vendredi après-midi en alternance
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :  
1 après-midi de congé  
mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.<sup>8</sup>

*Commande de matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)*

**Art. 9.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le conseiller communal, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

*Conseil des parents  
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)*

**Art. 10.-**<sup>1</sup> Le Conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le Conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le Conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle. Ses membres sont rétribués. Le montant de la rémunération est fixé par le Conseil communal.<sup>9</sup>

*a) Composition et désignation des membres*

<sup>2</sup> Le Conseil des parents se compose de :

- 8 parents d'élèves, répartis entre les deux cycles ;
- Deux représentants du corps enseignant désignés par leurs pairs, avec voix consultatives ;
- la direction de l'école, avec voix consultative ;
- le conseiller communal responsable des écoles.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>9</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>10</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>3</sup> L'information pour les parents désirant postuler au Conseil des parents se fait :

- par une information dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune ;
- par une information sur le site internet de l'école et un envoi aux parents.<sup>11</sup>

<sup>4</sup> Les parents, nommés par le Conseil communal, sont choisis en fonction de la représentativité du degré scolaire. S'il devait y avoir plus d'un candidat par degré scolaire, les parents seraient sélectionnés par tirage au sort effectué par le Conseil communal.<sup>12</sup>

*b) Durée de fonction*

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de 5 ans, renouvelable une fois sur décision du Conseil communal.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé à l'école primaire.

<sup>3</sup> Les membres démissionnaires informent la présidence.

<sup>4</sup> Un parent qui n'est pas présent trois fois de suite sans s'excuser peut être exclu du Conseil des parents.<sup>14</sup>

*c) Organisation*

**Art. 12.-** <sup>1</sup> Le conseiller communal responsable des écoles assure la présidence du Conseil des parents.

<sup>2</sup> Le Conseil des parents nomme sa vice-présidence et son secrétariat.

<sup>3</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>4</sup> Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué en cas de nécessité lorsque les thèmes l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>5</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>6</sup> En cas d'égalité lors de vote, la voix du président compte double.

<sup>7</sup> Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>11</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>12</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>13</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>14</sup> Ajouté selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>8</sup> Il peut inviter des professionnels ou des représentants des milieux actifs au sein de l'école, tels que des membres de l'Association des parents d'élèves ou des travailleurs sociaux en milieu scolaire, à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions. Les personnes invitées participent aux réunions avec voix consultatives.<sup>15</sup>

<sup>9</sup> Pour le reste, le Conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

*Accompagnement des  
devoirs  
(art. 127 RLS)*

**Art. 13.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents selon les modalités fixées dans le règlement tarifaire, mais au maximum 15 francs par mois pour une heure par semaine.

<sup>3</sup> L'accompagnement des devoirs n'a pas lieu durant les vacances scolaires.

*Périmètre scolaire  
(art. 94 LS et art. 122 RLS)*

**Art. 14.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation et de sport. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

*Tarif des contributions  
(art. 67 al. 3 LFCo)*

**Art. 15.-** Le Conseil communal édicte un règlement tarifaire des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de contribution.<sup>16</sup>

*Voies de droit  
(art. 89 LS et art. 153 LCo)*

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès sa notification.<sup>17</sup>

*Dispositions finales*

**Art. 17.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire du 17 décembre 2002 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.<sup>18</sup>

<sup>15</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>16</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>17</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>18</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le règlement tarifaire mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la direction de l'école et, sur demande, aux parents.<sup>19</sup>

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par la direction de l'école, est également publié sur le site internet de la commune.<sup>20</sup>

<sup>5</sup> La révision du 16 décembre 2025 entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.<sup>21</sup>

Adopté par le Conseil général le 15 mai 2018 et le 16 décembre 2025 (révision partielle)

Le Président du Conseil général



René Krattinger



Le Secrétaire communal



Lucien Savoy

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles le 6 août 2018 et 5 mai 2026



La Conseillère d'Etat, Directrice



Sylvie Bonvin Sansonnens

<sup>19</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>20</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.

<sup>21</sup> Ajouté selon décision du Conseil général du 16 décembre 2025.